

A/PM/2022/02/006

## REGLEMENTANT LE PARCOURS DEFILE DES ASSISTANTES MATERNELLES

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li><li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li><li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li><li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li><li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 07/02/2022, Des Assistantes maternelles agréées représentées par Mme BIDEGUI Loraine Concernant le défilé organisé par les Assistantes maternelles agréées Le mercredi 16 février 2022, de 9h30 à 11h00</li></ul>
<b>ARTICLE 1</b>	<p>Le parcours du défilé sera le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Départ de l'Esplanade des Platanes</li><li>- Passage grand Rue Jean Moulin</li><li>- Arrivée Place Emile Combes</li></ul> <p>Le mercredi 16 février 2022, de 9h30 à 11h00</p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 08/02/2022

Le Maire  
Yann LLOPIS

